

VD_OMNI PE.2009.0460 vom 7. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0460

FR: VD_OMNI PE.2009.0460 du 7 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0460 del 7 ottobre 2010

Regeste

A. B. X. Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | N'a plus de droit de séjour en Suisse l'épouse brésilienne d'un ressortissant portugais dont l'autorisation de séjour s'est éteinte parce qu'il a interrompu son séjour en Suisse pendant plus de six mois, car le statut de l'épouse dépend de celui du ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, on relèvera que le recours tend principalement à l'annulation, non seulement de la décision attaquée, mais aussi de celle d'une carte de sortie. Or, la recourante n'a pas produit la carte de sortie en question et l'on en trouve nulle trace dans le dossier du SPOP, bien que la décision mentionne qu'une carte de sortie y a été annexée. On peut ainsi douter de son existence. Pour le surplus on rappellera que seule la décision de renvoi est susceptible de recours et non la carte de sortie, qui vise exclusivement à contrôler l'exécution d'une décision de renvoi (arrêt de la CDAP PE.2009.0265 du 29 juillet 2009). Partant, ne peut faire l'objet du présent recours que la décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et impartissant à la recourante un délai de départ.

E. 2

La recourante, ressortissante d'un Etat tiers (Brésil) est mariée à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (2.*****). Ensuite de son mariage, elle prétend à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Selon son art. 2 al. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. Partie intégrante de l'Accord sur la libre circulation des personnes (cf. art. 15 ALCP), l'Annexe I ALCP règle le détail du droit mentionné à l'art. 7 lettre d ALCP en prévoyant que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 par. 1 première phrase Annexe I ALCP). L'art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Dans l'arrêt 2C_196/2009 du 29 septembre 2009 destiné à la publication, le Tribunal fédéral s'est écarté de sa jurisprudence antérieure (publiée aux ATF 130 II 1 et 134 II 10 en particulier) selon laquelle l'art. 3 Annexe I ALCP n'est pas applicable aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire qui, au moment où le droit au regroupement familial est

exercé, n'ont pas la nationalité d'une partie contractante et ne résident pas légalement dans une partie contractante (ATF 130 II 1 rendue dans le droit fil de l'arrêt de la CJCE du 23 septembre 2003, Akrich, C-109/2001). Dans l'arrêt en question, il a abandonné cette restriction. En conséquence, dans l'état actuel de la jurisprudence, la recourante, qui est ressortissante d'un Etat tiers et qui ne résidait pas légalement dans un Etat partie à l'ALCP lors du dépôt de la demande litigieuse peut invoquer l'art. 3 Annexe I ALCP. Tenant compte de la jurisprudence européenne - à l'époque déterminante - relative au règlement européen sur lequel l'art. 3 ALCP est calqué, le Tribunal fédéral a jugé que le droit du conjoint d'un travailleur communautaire de "s'installer" avec ce dernier (art.

E. 3

al. 1 et 2 Annexe I ALCP) et d'accéder à une activité économique (art. 3 al.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de la recourante, qui succombe. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.